

**Objet : Appel à projets**  
**« Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles »**

Madame, Monsieur le Bourgmestre,  
Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

Forte du succès des appels à projets « *pour la mise en conformité et l'embellissement des cimetières* » lancés depuis 2008 et qui visaient principalement à conscientiser les communes sur l'importance de gérer leurs cimetières de manière dynamique et de les conformer aux dispositions légales, dont certaines sont applicables depuis 1971, j'ai décidé de renouveler l'appel à projets en y ajoutant un nouvel axe.

En effet, le cimetière communal est également un lieu de service et d'accueil de la population, tantôt fragilisée par la perte d'un proche, tantôt animée d'une volonté de mémoire. Les cimetières sont devenus des cartes de visite des communes, c'est une évidence lorsque l'on sait que chaque citoyen, quelles que soient ses croyances ou sa philosophie de vie, a un ou plusieurs liens avec ces lieux. J'ai décidé de mettre l'accent sur la création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles dans les cimetières (circulaire du 08 octobre 2014 encourageant à la mise à disposition d'un lieu public permettant d'organiser des funérailles non confessionnelles).

L'intérêt porté par les communes pour les précédentes éditions de cet appel à projets a été tel que j'ai décidé de prévoir pour l'appel à projets de cette année une enveloppe fermée de 1.000.000 d'euros dont 500.000 euros affectés à l'axe « création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles dans les cimetières » afin de subsidier des projets à concurrence de 60% du montant des travaux subsidiés.

Les communes peuvent introduire 2 projets lorsque ceux-ci s'inscrivent dans les 2 axes différents mais un seul projet (pouvant concerner plusieurs cimetières) au sein d'un même axe.

## **I. AXE 1 : « mise en conformité et l'embellissement des cimetières »**

J'ai prévu pour cet axe une enveloppe fermée de 500.000 euros afin de subsidier des projets à concurrence de 60% du montant des travaux subsidiables avec :

- **Pour le volet 1 « Ossuaires »** : un maximum de 7.500 € pour un projet relatif à un cimetière + 2.500 euros maximum par cimetière supplémentaire lorsque le projet concerne plusieurs cimetières de la commune avec un maximum cumulé de 15.000 euros.
- **Pour le volet 2 « Cinéraire »** : un maximum de 7.500 euros pour un projet relatif à un cimetière + 2.500 euros maximum par cimetière supplémentaire lorsque le projet concerne plusieurs cimetières de la commune avec un maximum cumulé de 15.000 euros.
- **Pour le volet 3 « création de parcelles et espaces funéraires spécifiques »** qui s'entend de l'aménagement global d'un espace ou d'une parcelle spécifique dédiée à un service :
  - o Un maximum de 7.500 euros par projet visant à la création d'une « Parcelle des étoiles ».
  - o Un maximum de 15.000 euros par projet visant à la création d'un cimetière cinéraire ou d'une zone rassemblant l'ensemble des services cinéraires par la réaffectation d'un cimetière ou d'une zone abandonnée (intégration patrimoniale).

Cet espace spécifique comprendra :

    - une parcelle de dispersion avec stèle mémorielle,
    - des columbariums intégrés,
    - une zone d'inhumation des urnes (pleine-terre et cavurnes),
    - un espace de prise de parole,
  - o Un maximum de 7.500 euros par projet visant à la création et l'aménagement de zones conservatoires vers lesquelles déplacer le patrimoine ancien à préserver dans un cimetière + 2.500 euros maximum par cimetière supplémentaire lorsque le projet concerne plusieurs cimetières de la commune avec un maximum cumulé de 15.000 euros.

## **II. AXE 2 : « création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles dans les cimetières » :**

J'ai prévu pour cet axe une enveloppe fermée de 500.000 euros afin de subsidier des projets à concurrence de 60% du montant des travaux subsidiables avec un maximum de 50.000 euros pour un projet relatif à un cimetière.

Tout en réaffirmant le principe de l'autonomie communale ainsi que le caractère communal et neutre du cimetière, la législation veut rendre aux cimetières de Wallonie leur fonction première de lieu de recueillement en mettant à la disposition des gestionnaires communaux des outils réglementaires de gestion dynamique inscrits sur le long terme.

## **DESCRIPTION DE L'APPEL À PROJETS**

Chaque commune est invitée à n'introduire qu'un seul projet pour un seul des 3 volets de l'axe 1 (ce projet pouvant concerner un ou plusieurs cimetières se trouvant sur son territoire) **et/ou** un projet concernant l'axe 2 (ce projet pouvant concerner un ou plusieurs cimetières se trouvant sur son territoire).

Une commune ne peut donc introduire 2 dossiers que si 1 de ceux-ci s'inscrit dans l'axe 2.

Je présiderai une commission composée de représentants de l'administration et de spécialistes de la gestion du patrimoine funéraire wallon qui procédera à la sélection des meilleurs projets notamment sur base des **critères généraux** suivants :

- Gestion dynamique des cimetières - réaffectation du patrimoine funéraire revenu en propriété communale (sépultures dont l'abandon a été constaté, concessions arrivées à terme, sépultures d'importance historique locale devenues propriétés de la commune, ...)
- Qualité du dossier présenté : précision et qualité du dossier de candidature, descriptif du projet, intégration du projet dans son environnement ;
- Qualité du projet : qualité des structures, des matériaux, leur longévité, leur facilité d'entretien ;
- Aspect économique : précision des estimations financières du projet, priorité donnée à la réaffectation de structures communales ;
- Mise en valeur du patrimoine funéraire d'importance historique local et des structures communales.

En outre, le versement des subsides est conditionné par la remise, avant la réception définitive des travaux (pour ce qui concerne au minimum le ou les cimetières visés par le projet) :

- De la liste des sépultures d'importance historique locale visée à l'article L1232-29 du CDLD et aux articles 41 à 45 de l'AGW du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## AXE 1

### 1. VOLET « OSSUAIRES »

#### 1. Bases légales :

**Article L1232-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**

*« 11° ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les ossements ou cendres des défunts après qu'il ait été mis fin à leur sépulture »*

**Article L1232-2§3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**

*« Tout cimetière traditionnel dispose (...) d'un ossuaire »*

**Article 13 de l'AGW du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**

*« Le gestionnaire public place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits les noms des défunts »*

#### 2. Projets éligibles :

Outre les critères généraux, ne sont éligibles que les projets visant à l'aménagement ou à l'agrandissement d'ossuaires dans un ou plusieurs cimetières communaux par la réaffectation de structures préexistantes en propriétés communales (monuments sur caveaux dont l'abandon a été constaté, concessions-caveaux arrivés à terme, sépultures considérées d'importance historique locale pour leur architecture devenues propriétés de la commune, anciennes chapelles, ...) ou la création d'ossuaires au moyen de matériaux existants dans le cimetière (récupération de pierres, de bordures, ...).

## 2. VOLET « CINÉRAIRE »

Ce volet s'entend de l'aménagement d'une structure cinéraire au choix :

- L'intégration de columbariums dans un mur d'enceinte
- L'intégration de columbariums dans des structures communales (calvaires, morgues, dépendances, chartils, galeries funéraires, etc.)
- La création, la rénovation, la modification ou l'agrandissement d'une aire de dispersion ou d'une aire d'inhumation des urnes de qualité et d'entretien aisé.

### **1. Bases légales :**

#### **Article L1232-2§3 du CDLD**

*« Tout cimetière traditionnel dispose d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion, d'un columbarium... ».*

#### **Article 13 de l'AGW du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**

*« Le gestionnaire public place à l'entrée de la parcelle réservée à la dispersion des cendres une stèle mémorielle sur laquelle sont inscrits, à la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles et à ses frais, les nom et prénom du défunt ainsi que la date du décès ; le tout, sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches.*

(...)

*Conformément à l'article L1232-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le gestionnaire public règle la dimension et la nature des matériaux utilisés. »*

#### **Article 14 de l'AGW du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**

*« Le columbarium ne peut être constitué que de cellules fermées occultant leur contenu. »*

### **2. Projets éligibles :**

Sont éligibles les projets visant à l'aménagement ou à l'agrandissement d'une structure cinéraire au sein d'un ou de plusieurs cimetières de la commune. Il peut s'agir de la création et de l'aménagement d'une aire de dispersion de qualité et d'entretien aisé, de l'intégration de columbariums dans un mur d'enceinte ou dans une structure communale (calvaires, morgues, dépendances, chartils, galeries funéraires, chapelles, ...), d'une aire d'inhumation des urnes en pleine terre ou en cavurnes.

Outre les critères généraux, la commission de sélection donnera la priorité aux projets mettant l'accent notamment sur les points suivants :

- Réhabilitation d'anciens matériaux récupérés dans les cimetières (stèles, pierres, ...) ;
- Réaffectation d'anciens édifices (chapelles, morgues, ...)
- Intégration des nouvelles structures dans l'environnement global du/des cimetière(s) ;
- Souci végétal ;
- Réflexion sur le matériau de recouvrement des aires de dispersion.

### **3. VOLET « CRÉATION DE PARCELLES ET D'ESPACES FUNÉRAIRES SPÉCIFIQUES »**

Ce volet s'entend de l'aménagement global d'un espace ou d'une parcelle spécifique dédiée à un service, il s'agit au choix de :

- A. La création d'une « parcelle des étoiles ».
- B. La création d'espaces cinéraires intégrés par la réaffectation d'un cimetière ou d'une zone de cimetière abandonnée (le volet 2 s'entend de la création ou de l'aménagement d'une structure au choix tandis que la création d'espaces cinéraires visées dans le volet 3 s'entend de l'aménagement d'un espace comprenant les 3 structures obligatoires).
- C. La création et l'aménagement de zones conservatoires appelées à recevoir les éléments du patrimoine funéraire qui doivent être conservés.

#### **A. « PARCELLE DES ÉTOILES »**

##### **1. Bases légales :**

##### **Article L1232-2 §4 du CDLD**

*« Le gestionnaire public aménage une parcelle des étoiles pour les fœtus nés sans vie entre le 106<sup>ème</sup> et le 180<sup>ème</sup> jour de grossesse et les enfants (...). Ces parcelles sont intégrées dans le cimetière, aucune séparation physique ne peut exister entre celles-ci et le restant du cimetière »*

##### **Article L1232-17§3 du CDLD**

*« Les fœtus nés sans vie dont la naissance a eu lieu entre le 106<sup>ème</sup> et le 180<sup>ème</sup> jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur la parcelle des étoiles ».*

L'aménagement d'une parcelle des étoiles dans au moins un cimetière de la commune est donc une obligation légale pour les communes.

##### **2. Projets éligibles :**

Sont éligibles les projets communaux visant à l'aménagement d'une parcelle des étoiles dans un cimetière communal contenant au minimum :

- une parcelle de dispersion avec stèle mémorielle,
- une zone d'inhumation des foetus (emplacements 60x60 cm, pleine-terre et caveaux),
- une zone d'inhumation des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans (emplacements 150 cm x 50 cm, pleine terre et caveaux)

Outre les critères généraux, la commission de sélection donnera la priorité aux projets mettant l'accent sur les points suivants :

- Réhabilitation d'anciens matériaux (stèles, anciennes concessions, ...). ;
- Intégration de la parcelle des étoiles dans les anciens « quartiers des anges » ;

### Pour information :

- Il est recommandé qu'une aire de dispersion, sensée absorber les cendres d'un corps adulte toutes les 5 semaines, présente une surface minimum de 2m<sup>2</sup>. Pour la parcelle des étoiles, une surface d'1m<sup>2</sup> minimum est souhaitable ;
- De nouveaux cercueils dédiés aux fœtus sont actuellement mis sur le marché. Ceux-ci se présentent sous différentes formes (étoile, cœur, papillon, ...) et sont de dimensions plus importantes que les cercueils standards (60cmX60cm). Je vous conseille donc d'en tenir compte dans le projet d'aménagement de la parcelle.

### Quelques exemples d'aménagements possibles :

- la mise en évidence de la parcelle (délimitation, végétation, mise en lumière...) ;
- aménagement paysager (végétation, couvre-sols,...) de la parcelle ;
- sacralisation de l'aire de dispersion (délimitation de cette aire, sa mise en évidence...) ;
- recouvrement de l'aire de dispersion (tout matériau permettant l'absorption des cendres tels que : pelouse, écorces, rocailles, galets, ...)
- structures d'accueil de la population (bancs, zone de prise de parole, préau, ...)
- réaffectation d'anciennes pierres en vue de l'installation d'une stèle mémorielle ;
- ...

## **B. création d'espaces cinéraires intégrés**

### **1. Bases légales :**

#### **Article L1232-2, §3, al. 2 du CDLD**

*« Tout cimetière traditionnel dispose d'une parcelle d'inhumation des urnes cinéraires, d'une parcelle de dispersion, d'un columbarium (...) ».*

#### **Article L1232-2, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> du CDLD**

*« Il peut être créé un cimetière cinéraire »*

### **2. Projets éligibles :**

Sont éligibles les projets communaux visant à l'aménagement et à la réaffectation d'un cimetière abandonné ou d'une partie de cimetière abandonné en espace cinéraire comprenant les 3 structures obligatoires :

- un columbarium,
- une parcelle de dispersion,
- une aire d'inhumation des urnes (pleine terre et cavurnes).

Outre les critères généraux, la commission de sélection donnera la priorité aux projets mettant l'accent sur les points suivants :

- Réhabilitation d'anciens matériaux (stèles, anciennes concessions, ...).
- Intégration des structures dans des sites ou des parties de cimetières présentant un état d'abandon ;
- La mise en place d'une aire de prise de parole ;
- La qualité paysagère du projet et sa réflexion pour une gestion à long terme.



### Quelques exemples d'aménagements possibles :

- mise en évidence de la parcelle (délimitation, végétation, mise en lumière, ...) ;
- aménagement paysager (végétation, couvre-sols,...) de la parcelle ;
- sacralisation de l'aire de dispersion (délimitation de cette aire, sa mise en évidence...) ;
- recouvrement durable de l'aire de dispersion (tout matériaux permettant l'absorption des cendres tels que : écorces, rocailles, galets, ...) ;
- structures d'accueil de la population (bancs, zone de paroles, ...) ;
- réaffectation d'anciennes pierres en stèle mémorielle ;
- ...

## **C. la création de zones conservatoires vers lesquelles déplacer le patrimoine à préserver.**

### **1. Base légale**

#### **Article L1232-28, al. 3 du CDLD**

*« Pour les sépultures antérieures à 1945, une autorisation sera demandée au préalable à la direction qui, au sein de la Région wallonne, a le patrimoine dans ses attributions ».*

Pour information, la réponse fréquente aux demandes visées à cet article est l'indication « Monument à préserver mais qui peut être déplacé vers une zone conservatoire ».

### **2. Projets éligibles**

Sont éligibles les projets communaux visant à l'aménagement de zones internes aux cimetières ou aux terrains communaux jouxtant ceux-ci afin d'y réinstaller les monuments pour lesquels un intérêt patrimonial monumental aura été indiqué.

### Quelques exemples d'aménagements possibles :

- la mise en évidence d'une zone morte (long d'un mur, pourtours de morgues, parcelles d'entrée du cimetière, etc.)
- aménagement paysager (végétation, couvre-sols,...);
- structures d'accueil de la population (bancs, zone de paroles, ...) ;
- intégration des monuments désaffectés...

## AXE II

### « Création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles dans les cimetières »

#### **1. Contexte :**

Face à la mixité culturelle et philosophique de nos sociétés contemporaines et en réponse à une demande de familles de pouvoir organiser des cérémonies en dehors du cadre religieux ou de la laïcité organisée, face aux demandes de familles de disposer d'un lieu de rassemblement et de condoléances pour recevoir leur deuil, le gestionnaire de tutelle sensibilise les communes à la mise à disposition de lieux publics adaptés à ces cérémonies.

Or, existent souvent dans nos cimetières des structures communales dont l'usage s'est perdu et qui pourraient être réaffectés en préservation du cadre paysager et monumental qu'est le cimetière. Il convient de rendre une fonction cohérente et contemporaine à ces édifices dont beaucoup sont laissés sans entretien.

#### **2. Projets éligibles :**

Sont éligibles les projets communaux :

- visant à rénover, embellir et réaffecter des édifices communaux internes aux cimetières (morgues, chartil, maison de fossoyeur, conciergerie, chapelle, etc.). ATTENTION : ne seront pas pris en compte les actions concernant les édifices hors cimetière (sauf justification historique).

Pour être éligible, le projet doit concevoir un espace - disposant de chaises, de tréteaux et d'un minimum de matériel de sonorisation - s'intégrant dans des structures communales existantes ou prenant appui sur de telles structures. Cet espace, s'il reste en partie en plein air, doit toutefois disposer d'une couverture complète même légère (voiles) protégeant l'assemblée de la pluie.

Le projet pourra comprendre :

- La réaffectation, la restauration, l'entretien ou l'embellissement d'édifices communaux internes aux cimetières ou en liaison historique avec ceux-ci (maison de fossoyeur jouxtant le site, morgue, structures couvertes, chapelle, ...) ;
- L'implantation de structures légères (toiture souple, préaux) en intégration qualitative avec l'environnement du site ;
- L'aménagement des abords (végétation, couvre-sols, bancs, ...) des structures concernées.

Sous peine de nullité, le dossier de candidature doit :

- Identifier l'axe dans lequel le projet s'inscrit et le volet de cet axe ;
- Contenir deux formulaires de candidature lorsque la commune introduit un projet dans chacun des 2 axes ;
- Faire l'objet d'une délibération du Conseil communal approuvant le projet ;
- Être accompagné de la liste des sépultures d'importance historique locale visée à l'article L1232-29 du CDLD **ou** d'une décision du Collège communal par laquelle il s'engage à établir cette liste et définit la méthode d'établissement, les partenariats envisagés, le timing **ou** d'un état d'avancement ;
- Être introduit par envoi du formulaire de candidature annexé à la présente (dûment complété et accompagné des documents requis) pour **le vendredi 13 avril 2018 à midi au plus tard** (la date d'entrée à la DGO1 Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur + envoi électronique) ;

Pour vous aider à formuler vos candidatures et répondre aux différentes questions, je vous invite à prendre contact avec la Cellule de gestion du patrimoine funéraire de la DGO4 (081 33 25 19), Monsieur Jean-Marc Steyvers ([jeanmarc.steyvers@spw.wallonie.be](mailto:jeanmarc.steyvers@spw.wallonie.be)), assistant principal de Monsieur Xavier DEFLORENNE, coordinateur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les membres du Collège, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



**Valérie De Bue**